

Déclaration commune des Etats-Unis et de la Suisse concernant un accord-cadre sur leur coopération visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA

I. Considérations de base:

- A. Sur la base des relations existantes concernant l'assistance mutuelle en matière fiscale, la Suisse et les Etats-Unis s'efforcent de renforcer et d'améliorer leur coopération en vue de lutter contre l'évasion fiscale internationale.
- B. Le 18 mars 2010, les Etats-Unis ont mis en vigueur des prescriptions, intitulées Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), qui imposent aux établissements financiers étrangers (*foreign financial institutions* – FFI) l'obligation d'annoncer certains comptes. En Suisse, certaines limitations légales ou contractuelles pourraient cependant empêcher les FFI suisses de remplir les obligations qui en découlent en matière d'information, de déduction fiscale et de clôture des comptes.
- C. Une coopération bilatérale pour faciliter la mise en œuvre du FATCA vise à régler les difficultés légales ou contractuelles qui empêchent les FFI de respecter le FATCA, simplifier la mise en œuvre pratique de ce dernier et réduire les coûts qu'il implique pour les FFI.
- D. En vue d'atteindre les objectifs prévus par le FATCA, les Etats-Unis sont prêts à convenir avec les Etats intéressés soit d'une mise en œuvre bilatérale du FATCA (qui consiste à imposer aux FFI une obligation de fournir à leur propre gouvernement les renseignements requis, suivie d'une transmission automatique de ces renseignements aux Etats-Unis), soit d'une coopération bilatérale visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA (comprenant les annonces directes des FFI aux Etats-Unis selon les prescriptions du FATCA, combiné avec un échange de renseignements sur demande).
- E. En attendant de pouvoir contribuer à créer une base stable pour améliorer la coopération en matière fiscale avec les Etats-Unis, la Suisse approuve la négociation d'un accord-cadre sur la mise en œuvre du FATCA.
- F. Dans ce contexte, la Suisse et les Etats-Unis annoncent leur intention de négocier un accord-cadre sur une coopération visant à assurer une application efficace, efficiente et régulière du FATCA par les FFI suisses.

II. Eléments essentiels d'un accord-cadre

- A. La Suisse et les Etats-Unis concluent un accord (l'«accord de coopération») en vertu duquel la Suisse accepte, sous réserve de certaines conditions:
 - 1. d'ordonner à tous les établissements financiers suisses sauf ceux qui, en vertu de cet accord de coopération, sont soit exemptés du FATCA soit réputés conformes au FATCA, de conclure un accord appelé accord FFI (*FFI-Agreement*) avec les autorités fiscales américaines (*US Internal Revenue Service - IRS*);
 - 2. de faire en sorte, par le biais de l'octroi d'une autorisation au sens de l'art. 271 du Code pénal suisse, que ces établissements financiers suisses soient en mesure de respecter les engagements prévus par les dispositions du FATCA et par les

accords FFI, notamment en ce qui concerne la transmission à l'IRS d'informations relatives à des comptes américains;

3. de considérer, en vertu de l'art. 3 du protocole signé le 23 septembre 2009, comme vraisemblablement pertinentes sans autre condition et justifiant ainsi d'une assistance administrative rapide les demandes groupées présentées par l'autorité américaine compétente concernant des informations supplémentaires sur les comptes de clients américains qui ne coopèrent pas, comptes dont le nombre et le montant total sont transmis par des établissements financiers suisses.

B. Compte tenu de ce qui précède, les Etats-Unis acceptent:

1. de définir dans l'accord de coopération certaines catégories de FFI ou d'institutions comme devant être jugés conformes au FATCA ou exemptés du FATCA (notamment certains petits FFI ayant une activité locale ainsi que des institutions ou fonds de prévoyance);
2. de renoncer à la retenue fiscale américaine prévue par le FATCA pour les paiements à des établissements financiers suisses (en considérant tous les FFI suisses comme des parties à l'accord FFI ou comme conformes au FATCA);
3. de convenir des mesures supplémentaires propres à réduire la charge de travail et à simplifier l'application du FATCA.

C. En vertu de l'accord de coopération, les établissements financiers suisses ne sont par ailleurs pas tenus:

1. de fermer le compte d'un titulaire qui ne coopère pas;
2. de procéder à une retenue fiscale sur des paiements effectués au profit de titulaires de compte qui ne coopèrent pas ou d'autres FFI domiciliés en Suisse ou sur le territoire d'une juridiction avec laquelle les Etats-Unis ont conclu un accord bilatéral de mise en œuvre du FATCA ou de coopération bilatérale en vue de faciliter la mise en œuvre du FATCA.

D. Un modèle d'accord de coopération est élaboré. Il tient compte des éléments en vue d'une collaboration bilatérale visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA. Les notions et les conditions définies dans ce modèle s'appliquent de la même manière à la Suisse et aux autres Etats intéressés.

E. La Suisse et les Etats-Unis conviennent de négocier et de conclure un accord de coopération rapidement et dans un esprit constructif.